

0105 330 07

Envoyé en préfecture le 18/12/2018
Reçu en préfecture le 18/12/2018
Affiché le **19 DEC. 2018**
ID : 029-200076669-20181207-2018_044-DE



Délibération n° 2018-044
Comité syndical du 7 décembre 2018

ACCEPTATION DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT DU FINISTERE ET LA REGION BRETAGNE

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 7 décembre 2018 à 14h00, au siège du Conseil Départemental du Finistère à Quimper

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

- Nombre de délégués titulaires présents : 15
 - Nombre de délégués titulaires représentés par leur suppléant : 3
- Représentant 20 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Le transfert de la compétence portuaire du Département du Finistère vers le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille au 1^{er} janvier 2018 a entraîné la mise à disposition de plein droit au Syndicat mixte des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence sur les ports du Guilvinec - Lechiagat, de Lesconil, de Saint Guénolé - Penmarc'h, de Loctudy - Ile-Tudy, d'Audierne et de Douarnenez. Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal de mise à disposition de ces biens a été établi le 28 décembre 2017.

Concernant le port de Concarneau, un procès-verbal de mise à disposition par la Région Bretagne, propriétaire du port, des biens nécessaires à l'exercice de la compétence portuaire par le Syndicat mixte sur le périmètre pêche-plaisance qu'elle a défini est également en cours de finalisation.

Afin de pouvoir procéder à la saisine des immobilisations et aux écritures d'amortissement, le comptable public demande qu'une délibération acceptant le principe de mise à disposition de ces biens soit prise par le Syndicat mixte.

0105 330 07

Envoyé en préfecture le 18/12/2018
Reçu en préfecture le 18/12/2018
Affiché le **19 DEC. 2018**
ID : 029-200076669-20181207-2018_044-DE

En conséquence,

Vu l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande du comptable public.

Après en avoir délibéré, le **Comité syndical**

DECIDE

- d'accepter les biens mis à disposition tels qu'ils figurent dans les procès-verbaux conclus ou à conclure.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**


Michaël Quernez